

VD_OMNI GE.2015.0227 vom 30. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0227

FR: VD_OMNI GE.2015.0227 du 30 mai 2016

IT: VD_OMNI GE.2015.0227 del 30 maggio 2016

Regeste

A. _____/AUTORITE DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS DE SUISSE OCCIDENTALE | Modification du but d'une fondation refusée par l'autorité de surveillance. La décision refusant l'approbation d'une modification des statuts d'une fondation décidée par le Conseil de celle-ci est une décision finale susceptible de recours. La modification des statuts visant à étendre le champ d'activité de la fondation au territoire national doit être qualifiée d'accessoire au sens de l'art. 86b CC. En l'espèce, le maintien du but actuel, limité au Canton de Vaud, complique inutilement l'activité de la fondation et la modification est compatible avec la volonté du fondateur. Recours admis. Recours au TF de l'autorité de surveillance irrecevable (5A_484/2016 du 5 août 2016).

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée conteste la recevabilité du recours. Elle soutient que sa décision du 16 novembre 2015 n'est pas une décision finale sujette à recours. a) Aux termes de l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). Les décisions incidentes sont des décisions (art. 3 al. 2 LPA-VD). Selon l'art. 74 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1). Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3); les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours (al. 4): si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de

procédure; est en revanche une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2 p. 631; 129 I 313 consid. 3.2 p. 316/317; 128 I 215 consid. 2 p. 216/217, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la décision attaquée refuse l'approbation de la modification des Statuts requise. Elle réserve certes la possibilité d'un réexamen, si le Conseil de fondation motive " de façon circonstanciée la nécessité de modifier le cercle des bénéficiaires " et remet " les documents demandés ". Cette réserve ne lui enlève toutefois pas son caractère final. Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, cette décision met bien un terme définitif à la procédure, en rejetant la demande de la recourante. Elle ne saurait dès lors être qualifiée de décision incidente. Le recours auprès du Tribunal est donc bien ouvert. Pour le surplus, le recours a été déposé dans les délai et formes prescrits (art. 95 et 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée requiert la suspension de la cause jusqu'à droit connu sur la dénonciation pénale pour gestion déloyale qu'elle avait déposée contre les membres du Conseil de fondation. a) L'art. 25 LPA-VD permet à l'autorité, d'office ou sur requête, de suspendre la procédure, lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de procédure comporte toutefois le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties (ATAF 2009/42 consid. 2.2; voir également arrêts GE.2015.0138 du 3 février 2016, PE.2012.0394 du 11 décembre 2012 et PS.2008.0030 du 14 août 2008). Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (cf. ATF 119 II 386 consid. 1b p. 388). b) En l'espèce, l'autorité intimée a dénoncé les membres du Conseil de fondation pour des actes de gestion déloyale. On ne voit pas en quoi l'issue de cette procédure pourrait influencer de manière déterminante la présente cause, qui porte uniquement sur la question de savoir si la modification statutaire requise par la recourante peut être approuvée ou non. L'autorité intimée ne prétend en particulier pas que les membres du Conseil de fondation auraient produit des faux pour justifier leur demande. Il ne se justifie dans ces conditions pas de suspendre la procédure.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'approuver la modification du but de la recourante.

E. 4

Lorsque la fondation a été constituée par plusieurs fondateurs, ceux-ci doivent requérir la modification du but conjointement.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle entérine les nouveaux statuts de la fondation et qu'elle fasse les démarches nécessaires afin que le Préposé du registre du commerce les enregistre. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par un mandataire professionnel,

a droit par ailleurs à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.